

Berloz, le 7 novembre 2022

COMMUNE
DE
BERLOZ

Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation (extraits)

Art. L1125-5. Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subsidé de la commune.

Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège échevinal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subsidé alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

ART.L1126-1. §1^{er}. Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les bourgmestres et les échevins, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

§2. Ce serment sera prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du bourgmestre.

Art. L1126-2. Les mandataires désignés dans l'article L1126-1 qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires.

Art. L1122-13. §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la Convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. [...]

Art. L1122-17. Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous inviter à la séance du **CONSEIL COMMUNAL** qui se tiendra le **15 novembre 2022 à 19h00 en** la salle du Conseil, Rue Antoine Dodion 10, 4257 Berloz.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 octobre 2022 - Approbation
2. SPI - Assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2022 - Décision
3. IMIO - Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2022 - Convocation des associés
4. Intradel - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022
5. Culte - Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2022
6. Mobilité – PIMACY – Liaison cyclable entre les 2 écoles - Approbation de l'estimation du montant des travaux, de la procédure et des documents du marché
7. Développement rural - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale du Développement Rural
8. Marchés publics - G.I.G. - Asbl GIG - Proposition d'adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping
9. GAL Jesuishesbignon.be - Programme wallon de Développement Rural 2023-2027 (PwDR), mesure LEADER, acte de candidature
10. Patrimoine - Règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des salles communales La Berle et Li Vi Qwarem
11. Finances - Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2023
12. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023
13. Finances - Fiscalité - Arrêt du taux de couverture du coût-vérité budget 2023
14. Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023
15. Finances communales - Modification budgétaire n°2 - Approbation
16. Finances CPAS - Modification budgétaire n°2 - Approbation
17. Conseils consultatifs - CRECCIDE – Convention 2023 –

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires à l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-25. Le président a la police de l'assemblée. [...]

Art. L1122-26 §1er. Les résolutions seront prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Affiliation

18. Personnel enseignant - Organisation scolaire 2022-2023
19. Défi "Viva for life" - Octroi de la gratuité de location d'une salle communale
20. Centre Éducation Canine Berloz a.s.b.l - Organisation d'une expo canine - Ratification

Huis clos

[REDACTED]

23 [REDACTED]

24 [REDACTED]

25 [REDACTED]

26 [REDACTED]

27 [REDACTED]

28 [REDACTED]

29 [REDACTED]

30 [REDACTED]

31 [REDACTED]

32 [REDACTED]

33 [REDACTED]

34 [REDACTED]

35 [REDACTED]

36

37

d

38

39

40

41

42

43

44

45

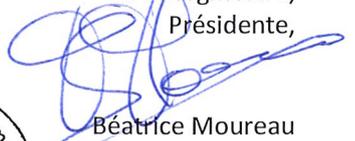
46

Le Directeur Général,
secrétaire,


Antoine Rizzo



La Bourgmestre,
Présidente,


Béatrice Moureau

